



## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime

Service Ressources,  
Milieux et Territoires

Dossier suivi par :  
Matthieu HONORE

Tél. : 02 32 18 94 86  
Fax : 02 32 18 94 92

Réf. :76-2011-00570/VM

Monsieur le Maire  
Commune des Authieux sur le Port Saint Ouen  
Mairie  
Place du 19 mai 1962  
76520 AUTHIEUX PORT SAINT OUEN

Mèl : matthieu.honore@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement  
**LA CONSTRUCTION DE LA RESIDENCE DU COUVENT SUR LA COMMUNE DES AUTHIEUX SUR LE PORT SAINT OUEN**  
Accord sur dossier de déclaration

ROUEN, le 14/02/2012

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

### **LA CONSTRUCTION DE LA RESIDENCE DU COUVENT SUR LA COMMUNE DES AUTHIEUX SUR LE PORT SAINT OUEN**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 20/12/2011, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune des Authieux-sur-le-port-Saint-Ouen, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Par ailleurs, vous voudrez bien nous préciser la date de réception des travaux et nous envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires

Alexandra PATROUJ  
Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex 02 35 58 53 27  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.equipement-agriculture.gouv.fr>  
Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 14h30-16h30  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LA CONSTRUCTION DE LA RESIDENCE DU COUVENT  
SUR LA COMMUNE DES AUTHIEUX SUR LE PORT SAINT OUEN

COMMUNE DE AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN

DOSSIER N° 76-2011-00570  
LE PRÉFET DE RÉGION HAUTE-NORMANDIE  
Le préfet de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20/12/11, présenté par COMMUNE DES AUTHIEUX SUR LE PORT SAINT OUEN représenté par Monsieur le Maire ROUSSEL Alain, enregistré sous le n° 76-2011-00570 et relatif à : LA CONSTRUCTION DE LA RESIDENCE DU COUVENT SUR LA COMMUNE DES AUTHIEUX SUR LE PORT SAINT OUEN ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNE DES AUTHIEUX SUR LE PORT SAINT OUEN  
Mairie  
Place du 19 mai 1962  
76520 AUTHIEUX PORT SAINT OUEN

concernant :

LA CONSTRUCTION DE LA RESIDENCE DU COUVENT SUR LA COMMUNE DES AUTHIEUX SUR LE PORT SAINT OUEN

dont la réalisation est prévue dans la commune de AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 16/02/2012**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de LES AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Le requérant doit produire, même après l'expiration du délai de recours, la preuve qu'il s'est acquitté du versement de la contribution de l'aide juridique, d'un montant de 35 Euros. Cette formalité n'est pas exigée si la requête est introduite par un avocat.

Si la preuve n'est pas apportée, la requête pourra être déclarée irrecevable, en application de l'article R. 411-2 du Code de Justice Administrative

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A ROUEN, le 20 décembre 2011**

Pour le Préfet et par délégation

Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre PATROU

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.